

Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Nouvelle Charte 2007 – 2019

**Projet de Convention passerelle
entre le PNR
et
les CDRA/CDPRA/Pays du territoire**

PROJET

PROJET

PROJET

PROJET

ARTICULATION

ENTRE

**LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL
DU MASSIF DES BAUGES**

ET

**LE CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DE RHONES-ALPES (C.D.R.A)
DE**

ou

**LE CONTRAT DE DEVELOPPEMENT DE PAYS DE RHONES-ALPES
(C.D.P.R.A)
DE**

CONVENTION « PASSERELLE »

entre

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,

Et

Le Syndicat Mixte

PRÉAMBULE

Vocation et missions du Parc naturel régional du massif des Bauges

Le territoire du Parc naturel régional du Massif des Bauges a fait l'objet d'un renouvellement de son classement en « Parc naturel régional » par décret du 1^{er} Ministre le à la suite d'une démarche de projet de territoire particulièrement aboutie et qualifiante dont les modalités de concertation locale se sont concluent par une enquête publique. La Charte du Parc formalise ce projet ainsi que l'engagement volontaire de communes, Villes-portes, Communauté d'agglomération, communautés de communes, de l'Assemblée des Pays de Savoie et de la Région Rhône-Alpes l'ayant approuvé.

Conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges a pour objet la réalisation, la gestion et l'animation du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges conformément à la Charte qu'il a adoptée.

A cet effet, il peut engager toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la Charte du Parc, en étroite collaboration avec ses partenaires et dans le respect des compétences propres des collectivités territoriales et de celles transférées aux syndicats de communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à l'institution inter-départementale

La loi ayant confié aux Parcs naturels régionaux une mission de cohérence territoriale, le Syndicat mixte du Parc assure une mission générale de coordination des différentes procédures publiques liées à l'aménagement du territoire, s'appliquant sur le territoire classé.

Ce territoire est à ce jour concerné par trois Contrat de Développement de Rhône-Alpes (Albanais, Bassin Annecien, Espace Métropole Savoie) et un Contrat de Développement de Pays de Rhône-Alpes (Pays d'Albertville), ainsi que par quatre Contrat Territoriaux de Savoie (C.T.S) : trois sur le périmètre du C.D.R.A de Métropole Savoie et un sur celui du C.D.P.R.A du Pays d'Albertville.

Afin de donner une plus grande lisibilité à l'articulation de ces procédures territoriales contractuelles sur les zones de chevauchement, contribuer à la mise en œuvre collective d'un système de guidance des politiques publiques et permettre au Parc d'exercer pleinement sa mission de cohérence territoriale, l'Etat, la Région et les Départements, en approuvant la Charte ont reconnu les principes suivants :

- La Charte du Parc est le document de référence, qui nourrit toute démarche de projet de territoire, initiée sur tout ou partie du territoire classé « PNR »
- le Syndicat Mixte du Parc est l'interlocuteur représentatif du massif des Bauges, vis-à-vis des structures territoriales qui chevauchent le périmètre du Parc. Il est le porte-parole des communes et intercommunalités du territoire classé pour faire valoir leurs projets et les accompagne dans leurs projets, grâce à son expertise pluridisciplinaire et en portant éventuellement des actions pour leur compte.

- Lors de l'élaboration de tout projet de territoire (de type C.D.R.A, Pays, C.D.P.R.A, C.T.S...), concernant une partie du territoire classé Parc, le Syndicat Mixte du Parc peut assurer, à la demande des EPCI concernées et pour la partie de son territoire, l'animation de l'ensemble des acteurs (élus, socioprofessionnels, associations...). Pour leur compte, il formalise les orientations spécifiques au territoire de chevauchement, qui seront intégrées au projet global.
- Lors de la mise en œuvre de ces procédures, le Syndicat Mixte du Parc, avec les communes, et intercommunalités qui siègent en son sein, est l'instance de coordination des projets relatifs au territoire classé Parc (priorités, cohérences de projets entre eux, lien avec les politiques du Syndicat Mixte, ...). Le comité de pilotage du C.D.R.A ou C.D.P.R.A peut s'appuyer sur ce rôle du Parc pour renforcer la cohérence territoriale de son projet de territoire.
- Les modalités d'articulation entre la Charte du Parc les projets de territoire chevauchant, toute ou partie du territoire classé, seront formalisées dans des « conventions passerelles » signées entre le Syndicat Mixte du Parc et le Syndicat Mixte ou structure porteuse de la démarche.

Véritable projet de territoire, la Charte du Parc s'articule autour de 3 grandes vocations qui donnent un sens au développement du massif des Bauges et conformément à son objet, les interventions du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges s'appuie sur les 14 mesures de la Charte dont la liste est reprise en annexe.

Vocation et missions du Syndicat Mixte

A compléter par le Syndicat Mixte concerné

La coexistence de 2 structures : un "plus" pour le territoire de superposition

Le territoire dit « de superposition » (..... communes) bénéficie des deux dynamiques territoriales (PNR et C.D.R.A ou C.D.P.R.A). Cette superposition est un « plus » pour le territoire à condition que de réelles complémentarités et synergies soient mises en place dans l'élaboration et la mise en oeuvre des projets.

Cette dynamique passe par la définition d'objectifs communs et une répartition des rôles claire entre les structures porteuses des démarches de projet. Le principe de cette articulation sera basé sur une typologie définie dans le cadre des précédentes collaborations (complémentarités thématiques et complémentarités opérationnelles)

Article 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Cette convention « passerelle » répond à une volonté commune des signataires de :

- ✓ **articuler** localement les politiques qu'ils mènent, et de conforter la lisibilité de leurs interventions auprès des acteurs locaux,
- ✓ conforter le **partenariat** et les **complémentarités** entre eux, mais également entre avec les structures de développement composant le territoire commun
- ✓ **garantir**, pour le Parc, une plus grande cohérence et coordination des actions menées sur la partie commune (loi paysage),

Cette convention est complémentaire des conventions opérationnelles « Parc-EPCI » que le Syndicat Mixte du Parc pourra élaborer, au cas par cas, avec chacun des EPCI à fiscalité propre de son territoire afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la Charte du Parc au regard de leurs compétences propres.

Article 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Cette convention s'applique au minimum sur le territoire commun défini à l'aide de la carte ci-jointe.

Article 3 : COHERENCE DE LA CHARTE D'OBJECTIFS DU C.D.R.A (OU C.D.P.R.A) AVEC LA CHARTE DU PNR.

La Charte d'Objectifs du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A) doit être compatible avec les orientations de la Charte du Parc (rapport d'orientations et Plans). Afin d'assurer cette compatibilité :

1. Le Syndicat Mixtes'engage à :

- ✓ ce que des élus et techniciens du PNR soient représentés aux commissions et groupes de travail mis en place pour l'élaboration de la charte d'objectifs
- ✓ faire apparaître explicitement dans le diagnostic, les enjeux et les orientations stratégiques préalables, le territoire du Parc et ses spécificités
- ✓ rendre compatible la Charte d'objectifs du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A) avec la Charte du Parc

2. Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional s'engage à :

- ✓ associer les élus et techniciens du Syndicat Mixte à l'élaboration de la Charte du Parc
- ✓ faire apparaître explicitement dans le diagnostic, les enjeux et les orientations stratégiques préalables, le territoire du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A)
- ✓ prendre en compte les orientations de la Charte d'objectifs du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A) dans la Charte du Parc quand la première est antérieure

Article 4 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES CHARTES ET LES DOMAINES D'INTERVENTION COMMUNS AUX CHARTES DU C.D.P.R.A ET DU PNR

Selon les dispositions de la loi Voynet, le Contrat de Parc est l'outil opérationnel privilégié de mise en œuvre de la Charte du Parc. Il est porté par le Syndicat Mixte du Parc, pour l'ensemble de son territoire. Il fait l'objet d'une contractualisation sur une période de 5 ans avec l'Etat, le Conseil Régional, et les Départements qui le souhaitent. Ils précisent l'ensemble des actions qui seront engagées au titre de la Charte du Parc par le Syndicat Mixte du Parc et ses partenaires.

Il prévoit également les articulations techniques et financières avec l'ensemble des dispositifs financiers existants (C.D.R.A, CTS, contrat « stations moyenne », politiques de droits communs, ...).

Pour le C.D.R.A à compléter par le Syndicat Mixte concerné

Dans le cadre de la mise en œuvre des deux Chartes et notamment de leurs contrats :

1. Le Syndicat Mixtes'engage à :

- ✓ ce que des élus et techniciens du PNR soient représentés aux commissions et groupes de travail mis en place pour l'élaboration du programme d'actions et de ses éventuels avenants
- ✓ faire apparaître explicitement dans les fiches « actions » les articulations prévues avec des actions citées dans le Contrat de Parc
- ✓ s'assurer que les actions inscrites au Contrat de Parc, pour lesquelles des cofinancements sont prévus au titre du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A) soient prises en compte lors des arbitrages budgétaires du comité de pilotage du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A)

2. Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional s'engage à :

- ✓ associer les élus et techniciens du Syndicat Mixte à l'élaboration des deux Contrats de Parc (2007 – 2012 et 2012 – 2017)
- ✓ faire apparaître explicitement dans les fiches « actions » les articulations prévues avec des actions citées dans le programme d'actions du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A)
- ✓ rechercher dans ses programmations annuelles les moyens de financer les actions prévues dans le C.D.R.A (ou C.D.P.R.A) et s'inscrivant dans les politiques du Parc

Il est convenu que lorsque les actions prévues au titre du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A) font appel à des programmes opérationnels déjà mis en œuvre sur le territoire du Parc, ou pour lesquels le Syndicat Mixte du Parc dispose d'une expérience (préservation et valorisation des patrimoines, signalétique, sentiers,...), l'antériorité des programmes conduits par le Parc s'applique.

Aussi, le Syndicat Mixte s'assurera auprès du maître d'ouvrage qu'il se conforme aux procédures mises en œuvre par le Syndicat Mixte du Parc, pour toutes les communes classées Parc. Des adaptations peuvent être recherchées par le Syndicat Mixte du Parc, afin de valoriser au mieux la double appartenance des communes de chevauchement et ne pas freiner la dynamique engagée à l'échelle du bassin de vie du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A).

Au-delà de ces engagements, les signataires s'accordent sur les modalités de collaboration tel que précisé dans le tableau ci-après

Tableau du « Qui fait quoi ? » pré-rempli à titre d'exemple

<i>Mesures de la Charte</i>	<i>Thématiques communes identifiées dans les chartes du Parc et du C.D.R.A</i>	Les domaines respectifs d'intervention des deux structures (dans le cadre de leur politiques respectives et/ou par leurs propres moyens)	
		Intervention du Parc naturel régional du Massif des Bauges	Intervention du Syndicat Mixte
<p>Sous-Mesure : 1.1.1.1</p> <p>Garantir l'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbanisés</p> <p>Sous-Mesure : 1.1.2.1</p> <p>Construire une culture architecturale partagée</p>	<p>Urbanisme, planification et architecture</p>	<p>Il pilote et anime des Schémas d'Aménagement et de Développement Durable (S.A.D.D) qui traitent l'ensemble des aspects du développement et de l'aménagement (urbanisme, habitat, patrimoines, paysage, activités économiques, services, déplacements,...)</p> <p>Il accompagne les communes dans leur projets d'urbanisme à l'aide du fond d'urbanisme selon les dispositions financières suivantes (50% de subvention plafonné à 10 K€)</p> <p>-</p>	<p>Il s'appuie sur le volet paysager des S.A.D.D pour alimenter le contenu des chartes paysagères sur les communes du Parc</p> <p>Il reconnaît le Syndicat Mixte du Parc comme l'interlocuteur unique des communes sur ce dossier et cible son dispositif d'intervention sur les communes « hors-Parc »</p> <p>Il met en place une ingénierie de conseil en architecture et urbanisme spécifique, qui sur les communes du Parc intervient en synergies avec l'ingénierie déjà mis en place par le Parc.</p>

La mise en œuvre de nouveaux projets dans les domaines communs d'intervention fera l'objet d'une nouvelle concertation en vue d'articuler et d'identifier les modalités d'intervention des deux structures. Cette nouvelle concertation pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Outre les modalités de partenariat définis dans l'article 3, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et le Syndicat Mixte mettront en place pour le suivi de cette convention :

- ✓ 1 ou plusieurs délégués communs au comité de pilotage du C.D.R.A et au Conseil Syndical du Parc afin d'informer mutuellement les 2 structures de l'état d'avancement des actions menées, des projets et des nouvelles politiques envisagées, notamment sur leur territoire commun et de veiller à la bonne articulation des actions engagées ou projetées par les deux structures,
- ✓ un comité technique piloté par le Parc regroupant les animateurs des C.D.R.A du territoire qui assurera outre le suivi technique de la présente convention, l'articulation et la cohérence entre les actions des C.D.R.A sur le territoire de superposition.

Article 6 : RELATIONS INSTITUTIONNELLES

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et le Syndicat Mixte pourront inviter, réciproquement et à titre consultatif, le Président de chaque structure ou son représentant à leurs instances décisionnelles respectives si l'une ou l'autre structure le juge nécessaire.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de la Charte du Parc et sera révisée lors du renouvellement de la Charte d'Objectifs du C.D.R.A.

Article 9 : CLAUSES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties. Cette résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois. Cette décision particulièrement motivée sera prise par les instances compétentes qui en informera les communes concernées et les principaux partenaires financiers. Le Président de l'autre structure ou son représentant sera convié lors de ce bureau pour s'exprimer sur les différents points engendrant cette volonté de résiliation.

Article 10 : DIFFUSION-PUBLICITE

Cette convention sera annexée à la Charte d'Objectifs et au contrat d'actions du C.D.R.A (ou C.D.P.R.A) et sera transmise pour information aux maires des communes et Présidents d'ECPI à fiscalité propre concernées ainsi qu'aux principaux partenaires financiers.